

# **BGer 5A 588/2019 vom 30. Juli 2019**

Bundesgericht, 2019-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_588\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_588_2019)

FR: TF 5A 588/2019 du 30 juillet 2019

IT: TF 5A 588/2019 del 30 luglio 2019

## **Regeste**

placement à des fins d'assistance | Droit de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A. \_\_\_\_\_ ( personne concernée ) se trouve sous curatelle de portée générale depuis le 22 novembre 2013; elle a été hospitalisée à plusieurs reprises en milieu psychiatrique en raison d'une schizophrénie paranoïde qui se manifeste par des idées délirantes. Elle fait actuellement l'objet d'une nouvelle mesure de placement ordonnée le 12 mars 2019; dans le cadre de ladite mesure, un traitement à base d'un médicament neuroleptique lui a été prescrit.

### **E. 2**

Le 7 juin 2019, un médecin a ordonné le traitement de l'intéressée sans son consentement, décision qu'elle a contestée le jour même. Par ordonnance du 13 juin 2019, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève a rejeté le recours de la personne concernée. Statuant le 26 juin 2019, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que celle-ci a interjeté à l'encontre de cette décision.

### **E. 3**

Par acte du 23 juillet 2019, la personne concernée forme un recours au Tribunal fédéral contre " la privation de liberté, les médicaments forcés, la curatelle et le logement ". Des observations n'ont pas été requises.

### **E. 4**

La présente écriture doit être traitée en tant que recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF). Il est superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

### **E. 5.1**

En l'espèce, la juridiction précédente a retenu que les conditions prévues à l' art. 434 al. 1 CC étaient remplies. La personne concernée n'est pas consciente de la nécessité du traitement; l'expertise requise par le Tribunal de protection établit qu'elle ne jouit pas de la capacité de discernement en matière de soins; au demeurant, il n'existe pas de traitement mieux adapté que celui qui est prodigué, l'expertise relevant par ailleurs qu'elle est réticente à envisager une quelconque alternative thérapeutique. Enfin, le dossier révèle que, en cas d'absence de prise de traitement, sa situation psychique se détériore graduellement, de sorte à créer un état de fait dangereux tant pour elle-même que pour des tiers; un témoin confirme que, à défaut de traitement, elle sombre dans un état d'abandon propre à mettre en danger sa

propre intégrité, voire celle d'autrui.

### **E. 5.2**

Le recours est d'emblée irrecevable en tant qu'il s'écarte de l'objet du présent litige, c'est-à-dire le traitement sans le consentement de la recourante ( ATF 142 I 155 consid. 4.4.2). Pour le surplus, l'intéressée se borne à soutenir que la loi n'impose pas " d'obligation de traitement pour les anémiques dont la santé est précaire ", mais ne réfute pas les constatations de fait de l'autorité cantonale quant à son état de santé, ni son analyse juridique. Faute de répondre aux exigences légales de motivation, le recours doit être écarté d'emblée ( art. 42 al. 2 et art. 106 al. 2 LTF ; ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités).

### **E. 6**

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let . aet b LTF). Il se justifie de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 in fine LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.